



COMMUNE DE GINGINS

**RÈGLEMENT
SUR LES CONSTRUCTIONS
ET L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE**

SOMMAIRE

- 1 But
- 2 Zones
- 3 Définition des zones
- 4 Bâtiments existants
- 5 Implantation - Volumétrie
- 6 Hauteurs
- 7 Architecture - Esthétique - Environnement
- 8 Aménagements extérieurs
- 9 Equipements - Circulations
- 10 Enquêtes publiques - Permis
- 11 Commission consultative
- 12 Dérogations
- 13 Références
- 14 Entrée en vigueur - Abrogation

1	BUT
---	-----

Le présent règlement fixe les règles applicables aux constructions et à l'aménagement du territoire de la Commune de Gingins.

2	ZONES
---	-------

ZBO	zone du bourg
ZVI	zone de villas
ZFD	zone de faible densité
ZCH	zone de chalets
ZAR	zone artisanale
ZUP	zone d'utilité publique
ZVE	zone de verdure
ZJU	zone jurassienne
ZPS	zone à occuper par plan spécial
ZMT	zone intermédiaire
ZAG	zone agricole
ZAP	zone agricole protégée
FO	forêt
PSL	plan spécial légalisé

3	DEFINITION DES ZONES
---	----------------------

- 3.1. La zone du bourg (ZBO) s'étend à la partie ancienne de la localité et à quelques terrains adjacents. Elle est réservée à l'habitation, aux exploitations agricoles, aux commerces, à l'artisanat, aux services et aux équipements d'utilité publique. L'activité professionnelle y est admise, même s'il en résulte quelque inconvénient pour l'habitation.
- 3.2. La zone de villas (ZVI) est destinée à des bâtiments d'habitation, comprenant au maximum deux logements, édifiés sur des parcelles ayant une superficie de 1000 m² et, dans le secteur hachuré sur le plan des zones, 2000 m² au moins, par bâtiment d'habitation, sauf s'il s'agit de villas jumelles comportant chacune un seul logement. Les activités compatibles avec l'habitation sont admises dans cette zone.
- 3.3. La zone de faible densité (ZFD) est destinée aux mêmes constructions que la zone de villas; la surface minimum des parcelles constructibles est de 4500 m².
- 3.4. La zone de chalets (ZCH) est destinée à l'habitation permanente ou secondaire et à des activités compatibles avec l'habitation. Cette zone est largement arborisée (voir chapitre aménagements extérieurs).
- 3.5. La zone artisanale (ZAR) est destinée à la construction d'ateliers ou autres locaux servant à l'activité professionnelle.
- L'habitation y est autorisée pour l'exploitant, son personnel ou les besoins de gardiennage. Les établissements dont l'activité nuit à l'environnement sont interdits.
- La zone artisanale située en bordure de la Route Blanche ne peut être affectée qu'à la construction et l'exploitation d'un garage -station service, y compris buvette, et au logement de l'exploitant et de son personnel. La surface construite de la parcelle ne peut pas excéder 320 m². Les conditions de construction (architecture, hauteur et distance aux limites) sont celles de la zone villas.
- 3.6. La zone d'utilité publique (ZUP) est destinée aux constructions, installations et aménagements d'intérêt public.

3.7. La zone de verdure (ZVE) assure la sauvegarde de sites et réserve des dégagements.

Cette zone est inconstructible. Toutefois, la Municipalité peut y autoriser des petites constructions de jardin et des installations de jeux, de sports et de loisirs.

3.8. La zone jurassienne (ZJU) recouvre les parties boisées et les pâturages du Jura. Elle est destinée à l'exploitation forestière et pastorale, à la détente et aux loisirs de plein air. Sous réserve des dispositions de la législation forestière, les constructions et installations autorisées sont les suivantes :

- les bâtiments nécessaires à l'exploitation des forêts et des pâturages, y compris le logement des bergers;
- les constructions et installations dont l'implantation en dehors des zones à bâtir est imposée par leur destination, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose;
- les bâtiments et installations de faible importance, liés aux loisirs et à la détente de plein air, pour autant qu'ils soient accessibles au public et reconnus d'intérêt général (refuges, cabanes, etc.).

Toute construction dans cette zone n'est admise que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site.

3.9. La zone à occuper par plan spécial (ZPS) nécessite une étude particulière en raison de sa situation géographique dans le prolongement du noyau ancien de la localité. Préalablement à toute construction, un plan de quartier ou un plan d'extension partiel doit être établi sur les bases suivantes :

- destination des bâtiments : idem zone du bourg;
- architecture : en harmonie avec le bourg, en faisant notamment un large usage de l'ordre contigu;
- circulation : par voie d'accès (rue) raccordée à ses deux extrémités au domaine public existant.

3.10. La zone intermédiaire (ZNT) s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

Cette zone est provisoirement inconstructible. Des plans d'extension ou des plans de quartier peuvent y être établis dans les limites de la législation cantonale. Dans la règle, la commune procède par péréquation réelle.

3.11. La zone agricole (ZAG) est destinée à la culture du sol et à l'élevage non industriel.

Les constructions et installations autorisées sont :

- Les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole.
- Les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

La Municipalité peut autoriser l'aménagement d'un logement supplémentaire s'il se situe dans le même bâtiment que celui de l'exploitant ou s'il fait partie d'un bâtiment d'exploitation.

La Municipalité peut en outre autoriser, dans cette zone, les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles environnantes :

- Les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol. La municipalité peut subordonner son autorisation à l'adoption préalable d'un plan spécial réglant les problèmes d'intégration, d'environnement et d'équipement.
- Les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle.
- Les constructions et installations dont l'implantation en dehors des zones à bâtir est imposée par leur destination pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.
- Les bâtiments et installations de faible importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles au public et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou secondaire.

Toute construction dans cette zone n'est admise que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site.

3.12. La zone agricole protégée (ZAP) est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de site caractéristique ou de dégagement. Elle est exclusivement affectée à la culture du sol.

Les constructions autorisées sont :

- Les dépendances de moins de 100 m² justifiées par les besoins de l'exploitation agricole.
- Les constructions et installations dont l'implantation en dehors des zones à bâtir est imposée par leur destination pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.
- Les bâtiments et installations de faible importance liés aux loisirs et à la détente de plein air, pour autant qu'ils soient accessibles au public et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou secondaire.

3.13. La forêt (FO) recouvre la partie du territoire soumise à la législation forestière et les parties du territoire à arboriser.
La délimitation portée au plan des zones a un caractère indicatif.

3.14. Etude spéciale

Sur l'ensemble du territoire communal, la Municipalité peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à l'adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan d'extension partiel lorsqu'il s'agit de traiter de cas particuliers ou de régler des problèmes d'intégration.

3.15. Secteurs de protection des eaux

Les secteurs "S" de protection des eaux sont figurés à titre indicatif sur le plan des zones.

Tous les travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur "S" de protection des eaux doivent être soumis à l'Office cantonal de la protection des eaux. Les dispositions des lois fédérales et cantonales en la matière sont réservées.

4 BATIMENTS EXISTANTS

Sous réserve des mesures restrictives édictées par les autorités cantonales pour la protection des monuments et des sites, les règles suivantes sont applicables aux bâtiments existants.

- 4.1. En dehors des zones constructibles, tout bâtiment existant peut être transformé et recevoir une nouvelle destination compatible avec celle de la zone.

Des agrandissements, l'édification de petites dépendances à proximité immédiate et la réalisation d'aménagements extérieurs sont autorisés si les équipements nécessaires sont suffisants.

Les constructions nouvelles ont une surface au sol représentant au maximum le 25% de la superficie construite existante.

- 4.2. Dans les zones constructibles, les bâtiments existants peuvent être agrandis pour autant que, par lui-même, l'agrandissement ne contrevienne pas aux dispositions applicables à la zone.
- 4.3. Lors de transformations, les volumes bâtis peuvent être utilisés sans limitation, dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.
- 4.4. Les bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être conservés dans leur intégralité. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.
- 4.5. Les bâtiments bien intégrés dans une rue, un quartier ou un groupe de maisons peuvent être modifiés et, cas échéant, faire l'objet de démolition et reconstruction pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration (gabarit, rythme et forme des percements, matériaux) et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée.
- 4.6. Le propriétaire d'un objet classé ou inventorié, préalablement à tous travaux concernant cet objet, a l'obligation de requérir l'accord du Département des Travaux publics du canton de Vaud, service des bâtiments, section Monuments historiques.

5 IMPLANTATION - VOLUMETRIE

5.1. Dans la zone du bourg les bâtiments peuvent être construits soit en ordre contigu, soit en ordre non contigu.

L'ordre contigu n'est admis que dans les cas suivants :

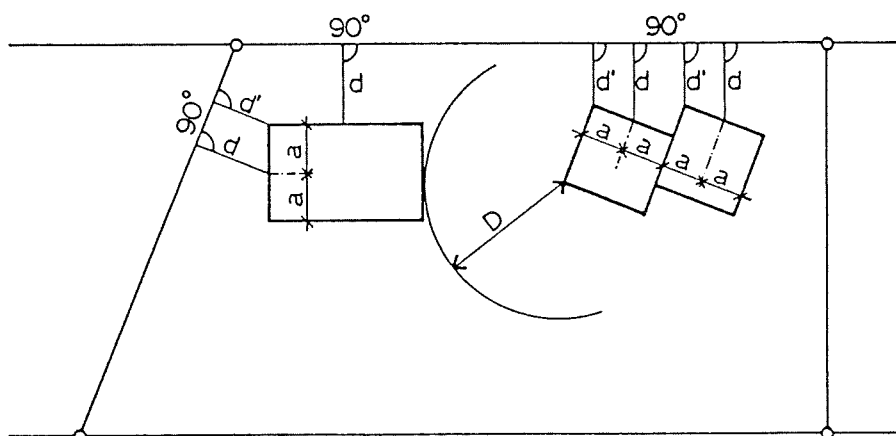
- l'ordre contigu existe déjà,
- le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune,
- les propriétaires intéressés sont d'accord.

5.2. Dans les autres zones, l'ordre non contigu est obligatoire. La Municipalité peut toutefois autoriser la construction de bâtiments mitoyens aux conditions suivantes :

- l'ensemble des bâtiments doit être construit simultanément,
- l'ensemble des bâtiments doit être constitué d'entités séparées tant par leur distribution intérieure que par leur configuration architecturale. Il est toutefois admis que certains locaux ou installations de service soient organisés en commun,
- pour la détermination des distances aux limites et du coefficient d'utilisation du sol, l'ensemble des bâtiments est considéré comme une seule construction.

5.3. A défaut d'alignement légal ou voté, les prescriptions dimensionnelles en matière d'implantation sont définies de la manière suivante :

	d	d'	D
ZBO	3.00 m.	3.00 m.	6.00 m.
ZVI	6.00	5.00	10.00
ZFD	6.00	5.00	10.00
ZCH	6.00	5.00	10.00
ZAR	6.00	5.00	10.00
ZUP	6.00	5.00	10.00
ZJU	6.00	5.00	10.00
ZAG	6.00	5.00	10.00
ZAP	6.00	5.00	10.00



- 5.4. La distance minimum entre un bâtiment et l'axe d'une voie privée ou d'une servitude de passage servant à la desserte collective est de 10.00 m.
- 5.5. Dans la zone artisanale, la distance d' ne peut pas être inférieure à la hauteur h.
- 5.6. La distance D entre deux façades aveugles de type murs "pare-feu" peut être réduite à 4 m., pour autant que les dispositions de la police du feu soient respectées.
- 5.7. La Municipalité peut autoriser la construction dans les espaces de non bâtir, entre deux bâtiments ou entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine, si ce n'est pas le domaine public, de petits bâtiments de moins de 40 m² de superficie et de 3 m. de hauteur à la corniche au maximum. Ces petits bâtiments ne peuvent servir ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

- 5.8. Les parties de bâtiment non fermées (marquises, balcons, terrasses, etc.) peuvent empiéter sur les espaces non constructibles de la parcelle. Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes sont réservées.
- 5.9. Pour des raisons d'unité ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer l'implantation et l'orientation d'un bâtiment. Elle peut aussi subordonner l'octroi d'un permis de construire à l'adoption préalable d'un plan spécial.
- 5.10. Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) définit la capacité constructive de chaque parcelle.

Dans les zones d'habitation, ce coefficient fixe la surface maximum de plancher habitable brut. Ce calcul s'effectue selon les normes de l'Institut fédéral pour l'aménagement du territoire. Dans la zone artisanale un coefficient de masse (CMA) fixe le volume constructible maximum émergeant du terrain naturel.

Les valeurs maxima sont les suivantes :

ZBO	CUS	-
ZVI	CUS	0,20
ZFD	CUS	0,10
ZCH	CUS	0,15
ZAR	CMA	3,00

Exemple de calcul :

<i>Surface cadastrale du terrain,</i>	<i>x CUS =</i>	<i>surface brute de plan-</i>
<i>non compris les surfaces en</i>		<i>cher habitable</i>
<i>nature de bois</i>	<i>x CMA =</i>	<i>volume maximum des</i>
		<i>constructions</i>

Les parties de parcelles classées en zone agricole ou en zone agricole protégée, contrairement à celles classées en zone de verdure, ne peuvent pas être prises en considération pour le calcul de la surface ou du volume constructible maximum. Par contre, en cas d'expropriation ou d'acquisition amiable de terrains destinés à l'aménagement du domaine public, la Municipalité peut admettre que la surface expropriée, vendue ou cédée, soit prise en compte pour le calcul de la surface ou du volume constructible.

5.11. Les constructions souterraines peuvent être implantées à la limite de la propriété voisine si ce n'est pas le domaine public ou la forêt, aux conditions suivantes :

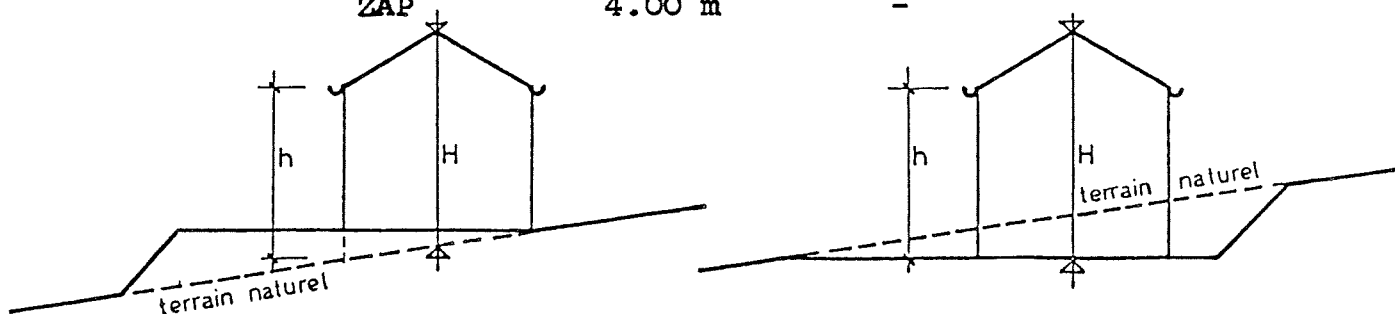
- un tiers du volume construit au maximum peut émerger du terrain naturel,
- seule une face de la construction peut être dégagée,
- la toiture doit être engazonnée, plantée ou aménagée en terrasse accessible.
- ces constructions ne peuvent servir ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

5.12. Une distance réglementaire ou une superficie nécessaire ne peut pas être obtenue par une modification de limite effectuée au préjudice d'un bâtiment existant.

6 HAUTEURS

6.1. En aucun endroit du bâtiment, accès au sous-sol de largeur limitée exceptés, les hauteurs ne peuvent dépasser les cotes suivantes :

	h	H
ZBO	7.00 m	12.00 m
ZVI	5.00 m	9.00 m
ZFD	6.00 m	10.00 m
ZCH	5.00 m	9.00 m
ZAR	7.00 m	-
ZUP	7.00 m	-
ZJU	-	9.00 m
ZAG	-	-
ZAP	4.00 m	-



6.2. Le nombre maximum d'étages n'est pas fixé.

6.3. Les combles sont habitables.

Le vide d'étage minimum (2,40 m.) doit être respecté sur la moitié au moins de la surface minimum réglementaire de chaque local habitable.

7

ARCHITECTURE - ESTHETIQUE - ENVIRONNEMENT

7.1. La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal et les nuisances. Les bâtiments et les installations qui, par leur destination, leur forme ou leur proportion, sont de nature à nuire à l'aspect d'un site ou compromettre l'harmonie ou l'homogénéité d'un quartier ou d'une rue ou qui portent atteinte à l'environnement sont interdits.

7.2. Dans la zone du bourg, les constructions nouvelles par leur forme, leur volume, l'architecture de leurs façades (rythme et forme des percements), leur couleur et les matériaux utilisés, doivent s'insérer à l'ensemble de façon à former un tout homogène. Dans la règle les toitures sont à deux pans.

La Municipalité peut exiger que les bâtiments de plus de 15 m. de longueur soient décrochés en plan et en élévation. L'importance de ces décrochements est fixée pour chaque cas.

Les règles applicables aux bâtiments existants sont réservées.

7.3. Le choix des matériaux apparents ainsi que leur couleur doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité. Les tons blancs ou éclatants ne sont pas admis pour le revêtement des façades.

Dans la zone de chalets les 2/3 de la surface totale des façades au minimum doivent être en bois.

7.4. Les prescriptions suivantes doivent être respectées pour la réalisation des toitures.

Zones	Couverture	Pentes
ZBO	- tuiles plates du pays en terre cuite	60 à 90 %
ZVI ZFD ZCH ZUP	- tuiles en terre cuite admises par la Municipalité	50 à 70 %
ZAR ZAG ZAP	- tuiles en terre cuite admises par la Municipalité. La Municipalité peut autoriser une couverture en plaques amiante-ciment ou tout autre matériau de couleur brun foncé, si ce mode de construction est compatible avec l'environnement. Plaques translucides admises. Surface maximum : 10 % surface du pan	30 à 70 %
ZJU	- couverture métallique	40 à 90 %

De plus, la Municipalité peut :

- imposer l'orientation du faîte, le type de toiture (nombre de pan), et le mode de couverture pour des raisons d'unité, d'esthétique ou d'intégration;
- admettre d'autres modes de couverture et des pentes de toiture plus faibles (minimum 20 %) pour les bâtiments d'exploitation agricole dont la hauteur (h) est inférieure à 3.00 m.

Les toitures plates ne sont admises que :

- pour les dépendances de moins de 40 m²,
- pour les constructions enterrées,
- pour certains bâtiments d'utilité publique;

ces toitures sont soit pourvues d'un revêtement de gravillon naturel, soit engazonnées, plantées ou aménagées en terrasses accessibles.

La dimension minimum des avants-toits est la suivante :

- façade "chéneau" : 70 cm
- façade "pignon" : 30 cm.

- 7.5. Dans la mesure du possible, les combles prennent jour sur les façades à pignon. Des petites fenêtres rampantes, type tabatières ou des lucarnes peuvent être aménagées sur le pan des toitures aux conditions suivantes:

Tabatières

- surface maximum par tabatière = 1 m²
- surface maximum des tabatières par pan de toiture = 3% surface du pan
- saillie maximum par rapport à la couverture = 0,10 m.

Lucarnes

La réalisation d'une lucarne n'a pas pour but d'obtenir un volume habitable supplémentaire en dehors du gabarit de la toiture. Les dimensions doivent être réduites au minimum nécessaire pour assurer l'éclairage et l'aération des locaux habitables.

La couverture est identique à celle de la toiture. Les joues sont exécutées avec les mêmes matériaux que la couverture, en cuivre ou en tôle galvanisée peinte dans le ton de la couverture.

- Hauteur maximum de la face entre toiture aval et embrasure supérieure = 1.00 m.
- Largeur totale additionnée des lucarnes par rapport à la longueur moyenne faite-corniche = 1/3.

Les terrasses encastrées dans la toiture peuvent être autorisées en dehors de la ZBO. Les règles ci-dessus s'appliquent par analogie.

- 7.6. Les superstructures qui émergent des toitures doivent être réduites au minimum nécessaire.

Le nombre des antennes TV apparentes est limité à une installation par bâtiment.

Des capteurs solaires peuvent remplacer les matériaux traditionnels de couverture. La Municipalité fixe dans chaque cas les conditions d'intégration et d'esthétique.

- 8.3. La Municipalité peut imposer la plantation d'arbres, de rideaux d'arbres ou de haies autour des bâtiments ou des installations existants ou à créer. Elle peut fixer la densité de plantation, les essences et la hauteur minimum des plants.

Dans la zone de chalets, le propriétaire est tenu de maintenir ou de planter, lors de la construction, au moins un arbre à tige par tranche de 300 m² de surface de la parcelle. Les essences sont celles de la forêt voisine.

- 8.4. Les entrepôts, dépôts, installations et exploitations à ciel ouvert sont soumis à l'autorisation de la Municipalité qui fixe pour chaque cas les dispositions à prendre en vue de sauvegarder le bon aspect du paysage et les intérêts du voisinage.
- 8.5. Les aménagements extérieurs et les plantations figurent sur les plans de mise à l'enquête d'un bâtiment. Ils font partie intégrante du permis de construire.

9

EQUIPEMENTS - CIRCULATION

- 9.1. Dans la zone jurassienne, la zone agricole, la zone agricole protégée et la zone intermédiaire, la commune n'entreprend aucune extension de la voirie, des réseaux d'égoûts et d'eau potable qui pourraient exister.
- 9.2. La Municipalité fixe les conditions de construction et d'entretien des voies privées ainsi que le mode de raccordement de tous accès au domaine public. Les chemins de dévestiture sans issue sont pourvus, à leur extrémité, d'une place de retournement suffisante pour le service de voirie.
- Le coût de réalisation et d'entretien des voies et accès privés incombe aux propriétaires.

- 9.3. Tout propriétaire de bâtiment doit aménager sur son fonds, en arrière de la limite des constructions sise en bordure du domaine public, des garages ou places de stationnement pour véhicules.

Pour les bâtiments d'habitation, le nombre de places minimum est fixé à 1 ½ place par logement, mais au minimum deux places par bâtiment. La Municipalité peut renoncer à cette exigence dans la zone du bourg.

La Municipalité fixe le nombre de places nécessaires pour les bâtiments non destinés à l'habitation.

- 9.4. La Municipalité peut autoriser, à titre précaire, que des parties saillantes de bâtiment empiètent sur le domaine public (avant-toits, corniches, seuils, etc.) pour autant que l'usage de la voie ne soit pas réduit.
- 9.5. Aucun travail ou dépôt ne peut s'effectuer sur le domaine public sans autorisation de la Municipalité qui fixe les conditions de réalisation (mode d'exécution des travaux, taxes, etc.).
- 9.6. Les petits bâtiments, constructions ou installations d'utilité publique ou nécessaires aux services publics peuvent être implantés sur tout le territoire communal moyennant obtention d'un permis de construire.

10	ENQUETES PUBLIQUES - PERMIS
----	-----------------------------

- 10.1. La Municipalité peut demander que le dossier d'enquête soit complété par tous documents nécessaires à la compréhension du projet (profils, courbes de niveau, photographies, maquettes ou dessins des façades des bâtiments contigus ou voisins). Elle peut aussi exiger, aux frais du constructeur, la pose de gabarits.

- 10.2. Les taxes pour permis de construire, d'habiter ou d'utiliser font l'objet d'un tarif adopté par le Conseil communal et approuvé par le Conseil d'Etat.

11 COMMISSION CONSULTATIVE

La Municipalité a la faculté de soumettre tout projet de construction ou d'urbanisme au préavis d'une commission consultative.

Les membres de cette commission sont nommés pour la durée d'une législature. Ils sont rééligibles.

12 DEROGATIONS

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions du présent règlement concernant l'ordre, l'architecture, le coefficient d'utilisation et les hauteurs lorsqu'il s'agit d'édifices ou de constructions d'utilité publique dont la destination ou l'architecture réclame des dispositions particulières.

13 REFERENCES

Pour ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) et son règlement d'application (RCAT) sont applicables.

14 ENTREE EN VIGUEUR - ABROGATION
--

- 14.1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.
- 14.2. Le règlement et le plan des zones approuvés par le Conseil d'Etat le 29 octobre 1963 avec les modifications ultérieures ainsi que toute autre disposition contraire sont abrogés.

Adopté par la Municipalité de Gingins dans ses séances
du 4 mars 1980 et 18 décembre 1980,

Le Syndic :



La Secrétaire :



Soumis à l'enquête publique du 19 mars 80. au 19 avril 1980
du 19 déc. 80 au 19 janv. 1981

Le Syndic :

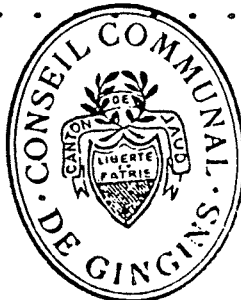
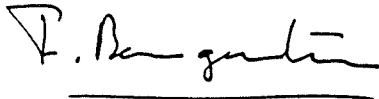


La Secrétaire :

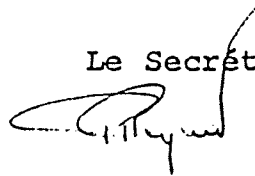


Adopté par le Conseil communal de Gingins dans sa séance
du 5 mars 1981

Le Président :



Le Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud

le 13.OCT.1982

L'atteste

Le Chancelier :

